

Séance ordinaire du 4 mai 2009

À cette assemblée ordinaire tenue le quatrième jour du mois de mai de l'an deux mille neuf, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 6 avril 2009 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à soixante trois mille cinq cent vingt six et soixante dix (63 526,70 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés)

Dévoilement de la plaque commémorative de la bibliothèque le 4 mai à 19 :30 hres en présence de Monsieur le maire Yvan Leblond, les membres du conseil municipal, Madame Johanne Boutin, responsable de la bibliothèque municipale ainsi que Monsieur Clermont Jacques de Monuments Chabot Inc, le donateur.

Règlement 245 – 2^e projet

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 245 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant la zone A-14.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGES

Modification de la grille d'usages afin de changer la zone A-14 en villégiature 11 (VIL-11).

ARTICLE 2 : RÉSIDENCES VIL-11

À l'intérieur de la zone VIL-11, ajoutez à la section résidences, un crochet dans la case résidences unifamiliales mobiles et dans la case résidences unifamiliales saisonnières.

À l'intérieur de la zone VIL-11, ajoutez à la section transport et communication, un crochet dans la case services publics (infrastructures) .

À l'intérieur de la zone VIL-11, ajoute à la section culture, récréation, loisirs, un crochet dans la case activités récréatives, centre touristique et camp de groupe, parc .

À l'intérieur de la zone VIL-11, ajoutez à la section agriculture un crochet dans la case exploitations forestières et services connexes et la note numéro 14 à agriculture.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 mai 2009

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement 239

Règlement numéro 239

Règlement numéro 239 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone PU-1 et la modification de la grille d'usages.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 février 2009;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^e projet en date du 6 avril 2009;

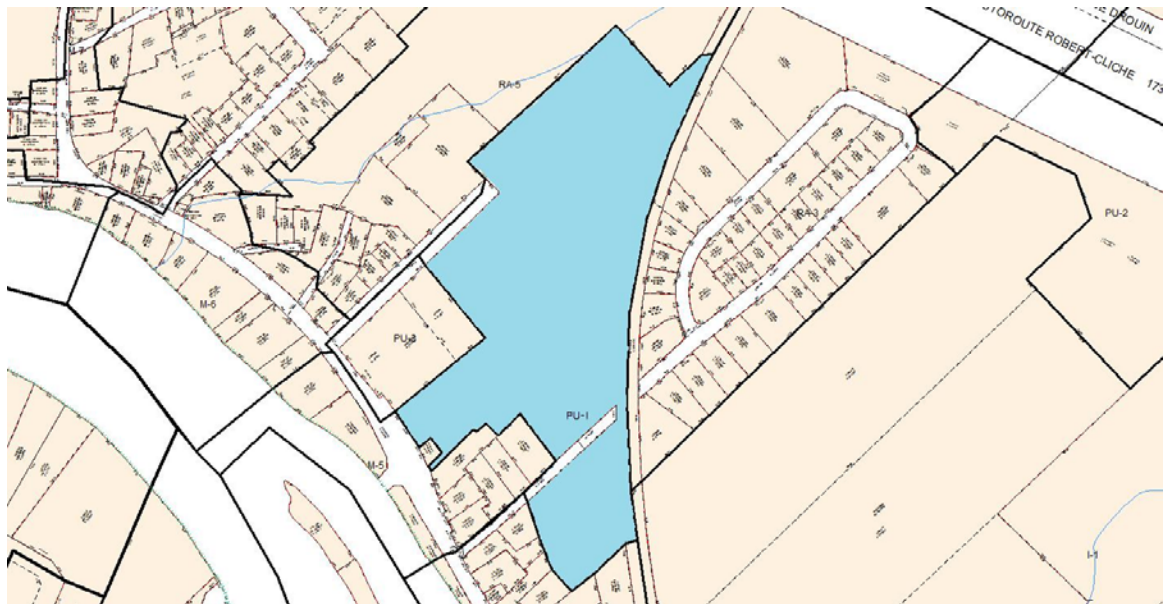
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2502-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : AGRANDISSEMENT DE LA ZONE PU-1

Agrandissement de la zone PU-1 à même la zone RA-4 et d'une partie de la zone M-5 tel qu'illustré au plan ci-dessous :



**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGES PERMIS
ET DES NORMES**

La grille des usages permis et des normes que l'on retrouve à l'annexe « 1 » du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifiée de la façon suivante :

À l'égard de la colonne « PU-1 » en ajoutant un crochet vis-à-vis les lignes « COMMERCE – Produits d'alimentation », « COMMERCE – Autres activités de vente au détail ».

TYPES D'USAGE/ ZONES	PU 1	PU 2	PU 3	PU 4	PU 5	PU 6			
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
<i>Aliments et de boisson</i>									
<i>Tabac</i>									
<i>Produits en caoutchouc et en plastique</i>									
<i>Cuir et produits connexes</i>									
<i>Textile</i>									
<i>Vestimentaire</i>									
<i>Bois</i>									
<i>Meuble et articles d'ameublement</i>									
<i>Papier et produits en papier</i>									
<i>Imprimerie, édition et industries connexes</i>									
<i>Première transformation de métaux</i>									
<i>Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)</i>									
<i>Machinerie (sauf électrique)</i>									
<i>Matériel de transport</i>									
<i>Produits électriques et électroniques</i>									
<i>Produits minéraux non métalliques</i>									
<i>Industrie de produits du pétrole et du charbon</i>									
<i>Industrie chimique</i>									
<i>Autres industries manufacturières</i>									
TRANSPORT ET COMMUNICATION									
<i>Infrastructure de transport</i>									
<i>Transport par véhicule moteur</i>									
<i>Communication, centre et réseaux</i>									
<i>Service public (Infrastructure)</i>	√	√	√	√	√	√			
<i>Éoliennes</i>									
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR									
<i>Exposition d'objets culturels</i>	√		√	√	√				
<i>Assemblée publique</i>	√		√	√	√				
<i>Amusement</i>	√		√	√					
<i>Activité récréative</i>	√		√	√					
<i>Centre touristique et camp de groupes</i>	√		√	√					
<i>Parc</i>	√		√	√	√	√			
<i>Camping</i>									
AGRICULTURE									
<i>Agriculture</i>									
<i>Activité reliée à l'agriculture</i>									
<i>Exploitation forestière et services connexes</i>									
<i>Pêche, chasse, piégeage et activités connexes</i>									
<i>Exploitation et extraction de sable et gravier</i>									
<i>Exploitation et extraction de la pierre</i>									

CONDITIONS D'IMPLANTATION	PU 1	PU 2	PU 3	PU 4	PU 5	PU 6			
<i>Marge de recul avant (min.)</i>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
<i>Marge de recul latérale (min.)</i>	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
<i>Marge de recul arrière (min.)</i>	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
<i>Hauteur maximum (mètres)</i>	9	9	9	9	9	9			

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 4 mai 2009

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de subvention du réseau routier

CONSIDÉRANT les travaux à exécuter dans la rue Drouin

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2503-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de faire une demande au Ministère des Transports pour l'obtention d'une subvention de 30 000 \$ afin d'exécuter les travaux routiers dans la rue Drouin.

Soumission Électricité André Langevin Inc.

CONSIDÉRANT la demande pour l'installation d'un luminaire sur la rue de la Source;

CONSIDÉRANT la soumission d'Électricité André Langevin Inc. au montant de 1 693,13\$ pour l'installation d'un poteau de bois avec luminaire complet 100W avec potence de 8 pieds et 40 mètres de Duplex pour raccordement du luminaire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2504-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser l'installation d'un luminaire dans la rue de la Source, selon la soumission reçue.

Demande de contribution pour l'Opération Enfant Soleil

CONSIDÉRANT la 12^e édition du Tour cycliste des policiers de Laval au profit du Fonds Marie-Soleil Tougas qui se déroulera du 25 au 30 mai prochain;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière afin d'amasser des fonds pour l'organisme : Opération Enfant soleil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2505-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott alloue un montant de 100,00 \$ au profit du Fonds Marie-Soleil Tougas.

Souper des gens d'affaires

CONSIDÉRANT le souper des gens d'affaires qui se tiendra le 13 mai prochain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2506-05-09 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT de payer pour deux (2) inscriptions considérant qu'un citoyen de Scott est honoré, soit : Monsieur Christian Marcoux.*

Limite de vitesse dans l'avenue Simard

CONSIDÉRANT une plainte reçue pour la vitesse excessive dans l'avenue Simard;

2507-05-09 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'aviser la Sûreté du Québec afin d'avoir une surveillance plus accrue.*

Limite de vitesse dans la route Carrier

2508-05-09 *IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de faire une demande au Ministère des Transports afin d'étudier le dossier et de trouver une solution adéquate relativement à la limite de vitesse à instaurer dans la route Carrier.*

Demande du propriétaire (66 Rue du Lac)

CONSIDÉRANT que dans le but de rendre le drain de fondation fonctionnel de sa résidence, la demande consiste à mettre à un niveau plus bas le fossé de la rue du Lac;

CONSIDÉRANT qu'à partir de sa résidence (66 rue du Lac) vers celle du 58 rue du Lac, il s'agit de creuser le fossé permettant de régler ainsi le problème d'eau;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2509-05-09 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter cette demande et de faire le creusement en même temps que les autres fossés.*

Demande du propriétaire du lot numéro 4 388 511

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du lot numéro 4 388 511 afin de prolonger son mur de soutènement en pierre dans l'emprise de la 10^e Rue pour soutenir son stationnement;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2510-05-09 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande du propriétaire afin de faire le prolongement de son mur de soutènement dans l'emprise de la 10^e Rue et conditionnel à ce que son terrain soit balisé à tous les hivers.*

Demande pour une grille de rue supplémentaire (Rue du Rivage)

CONSIDÉRANT la demande d'un propriétaire pour une grille de rue supplémentaire;

CONSIDÉRANT que lors de la fonte des neiges, un surplus d'eau s'accumule au bout du terrain qui en résulte des dommages à l'asphalte;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2511-05-09 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'ajout d'une deuxième grille de pluvial dans la rue du Rivage afin d'éviter les accumulations d'eau pouvant causer des dommages aux résidants.*

Acceptation dans son ensemble pour la 2^e phase du Développement de la Chaudière

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2512-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du plan dans son ensemble du plan déposé par Bolduc, Poulin et Associés selon ses minutes numéros 1474 et 1483 en date du 27 avril 2009 pour la 2^e phase du Développement de la Chaudière.

Prix de vente des terrains pour la 2^e phase du Développement de la Chaudière

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2513-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le coût pour la vente des terrains de la 2^e phase est de 3,95 \$ / pied carré.

Mandat à Marie-Michèle Benoit, directrice des loisirs

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2514-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater Marie-Michèle Benoit, directrice des loisirs pour la location du gymnase et toutes les locations d'espaces se rapportant aux loisirs.

Mandat à BPR Inc.

CONSIDÉRANT les travaux de la 2^e phase du Développement de la Chaudière qui débiteront sous peu;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2515-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater BPR Inc. pour les travaux de surveillance de la 2^e phase du Développement de la Chaudière, n'excédant pas un montant de 20 000 \$ considérant que la Municipalité se réfère à la loi pour les honoraires professionnels supérieurs à 25 000 \$ et inférieurs à 100 000 \$. La Municipalité ira donc en soumission.

Lettre de remerciements

Une lettre de remerciements sera adressée à Monuments Chabot Inc. pour la donation de la magnifique plaque commémorative des donateurs de la Campagne de levée de fonds de la Bibliothèque municipale.

Avis de motion 246

Avis de motion

*Avis de motion est donné par la conseillère Myriam Drouin qu'un règlement portant le **numéro 246** ayant pour objet des modifications aux règlements numéros 68, 78 et 185 portant sur la sécurité, paix et l'ordre dans les endroits publics sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Demande de Monsieur Bruno Lemieux

CONSIDÉRANT que le bout de la rue Lemieux est utilisé comme rond de virée pour l'entretien des chemins d'hiver, le transport scolaire ainsi que les camions d'enlèvement des ordures et de recyclage;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno Lemieux demande à la Municipalité de défrayer le coût de deux (2) voyages de gravier afin d'améliorer la rue;

2516-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité avait accepté par sa résolution numéro 2340-08-08 qu'elle allouait un montant de 85 \$ / voyage de gravier et s'occupait de l'étendre.

Demande de travaux dans la 6^e Rue

CONSIDÉRANT l'accumulation d'eau dans la rue face au 68, 6^e Rue;

CONSIDÉRANT le dégât d'eau survenu jeudi le 23 avril dernier dans le sous-sol de la résidence du 68, 6^e Rue et causant d'importants dommages;

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire à ce que des travaux soient effectués à la canalisation pluviale de la rue afin d'augmenter le débit de l'eau;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2517-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité exécutera les travaux nécessaires en grossissant le tuyau déjà existant afin d'éviter les dommages causés aux résidences.

Demande d'appui à la C.P.T.A. de Ferme J.J. Cliche

CONSIDÉRANT que Monsieur Cliche est propriétaire du lot 2 720 056 sur lequel se trouve une écurie et une cabane à sucre;

CONSIDÉRANT que le propriétaire veut acquérir une partie du lot 2 720 047 d'une superficie d'environ 186 311 mètres carrés pour les érables et pour le pâturage;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire se construire une résidence sur le lot 2 720 056 pour ses besoins et pour y mettre une station de pompage pour son érablière;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2518-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de Scott appuie la demande de Ferme J.J. Cliche pour la construction d'une résidence et l'acquisition d'une partie du lot 2 720 047.

Règlement 244

Règlement numéro 244

Règlement numéro 244 et ayant pour objet des modifications aux règlements numéros 195 et 210 portant sur les animaux.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité, incluant la garde des animaux;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a été donné le 6 avril 2009;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2519-05-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, les expressions et mos suivants signifient :

Gardien : *Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.*

Animal : *Chien*

Animaux exotiques : *Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.*

Chien guide : *Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.*

Parc : *Les parcs situées sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.*

Chenil : *Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.*

Terrain de jeux : *Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.*

ARTICLE 3 – ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 – LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 – DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 – COÛTS

A somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt (20. \$) dollars pour chaque permis. Pour un deuxième et un troisième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt (20. \$) dollars. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 7 – NOMBRE D'ANIMAUX

Un maximum de trois (3) chiens est autorisé à la même adresse. (Par unité d'habitation).

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois (3) mois (13 semaines).

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens par unité d'occupation, à l'exception :

Des établissements vétérinaires, des établissements de service de tonte et de toilettage, des établissements de vente au détail d'animaux domestiques de type (animalerie) et ce, aux endroits et aux conditions contenus au Règlement de zonage applicable sur le territoire de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 9 – MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 10 – ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou tout autre endroit désigné par la municipalité ou lors d'un recensement prévu à l'article 24.

ARTICLE 11 – IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 12 – PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 13 – REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 14 – PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre auprès de la municipalité.

ARTICLE 15 – CAPTURE DES CHIENS ERRANTS

Un chien errant peut être capturé par le contrôleur ou le préposé à la Municipalité et gardé dans l'enclos situé au 1, 3^e Rue.

Le chien placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme de sept (7,00 \$) pour chaque jour de garde, Le propriétaire doit aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

ARTICLE 16 – NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 17 – CHIENS DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) Qui a déjà mordu un animal ou un être humain;*
- b) De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé (pit-bull).*

ARTICLE 18 – ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

ARTICLE 19 – GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc..) l'empêchant de sortir du terrain où est situé ce bâtiment.

ARTICLE 20 – ERRANCE

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 21 – MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 22 – DROIT D'INSPECTION / CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers municipaux et contrôleur chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 23 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et l'officier municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 24 – RECENSEMENT

La licence prévue à l'article 4 peut être exigée au moment du recensement à domicile par tout contrôleur que le conseil municipal désignera par résolution.

ARTICLE 24.1 – CHENIL

Toute personne qui garde plus de trois (3) chiens doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiments l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Pour un chenil, la somme à payer pour l'obtention d'une licence pour l'ensemble des chiens gardés ou élevés dans l'établissement est de 150 \$.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions du ministère de l'Environnement devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.

Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 25 – AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement ou laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, dans le cadre d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale, dans le cadre d'une première infraction.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 20000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se poursuit sur plusieurs jours, chaque jour constitue une infraction distincte.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Claude Poulin à 20 :05 hres et ajournée au 19 mai 2009.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier